
**NOUVELLE LEGISLATION SUR
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

ANNEXE

Texte de l'initiative

« Ecole 2010 : sauver l'école »

et

**Mise en conformité de l'initiative avec
les dispositions de l'Accord HarmoS**

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 3a Objectifs d'apprentissage

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétences fondées sur des connaissances.

² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après: le département).

³ Ces années sont organisées en degrés annuels.

Art. 6b Inscription à l'école obligatoire

¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 3a Objectifs d'apprentissage

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études découpé en objectifs annuels libellés en termes de connaissances et de compétences fondées sur des connaissances.

⁴ Plus particulièrement, l'école vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.

² L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord HarmoS) et la Convention scolaire romande sont réservés.

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² Elle comprend en principe onze années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le département en charge de la formation (ci-après: le département).

³ Ces années sont organisées en degrés primaire (années de scolarité 1-8) et secondaire I (années de scolarité 9-11).

Art. 6b Inscription à l'école obligatoire

¹ Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 8a Evaluation du travail

a) Buts

- 1 Le travail de l'élève est évalué régulièrement.
- 2 L'évaluation vise à :
 - a. guider l'élève dans ses apprentissages;
 - b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences
 - c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication

- 1 Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- 2 Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.
- 3 L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points.
- 4 Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.
- 5 Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.
- 6 L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8d Dossier de l'élève

- 1 Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.
- 2 Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.
- 3 Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 8a Evaluation du travail

a) Buts

- 1 Le travail de l'élève est évalué régulièrement.
- 2 L'évaluation vise à :
 - a. guider l'élève dans ses apprentissages;
 - b. conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences
 - c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication

- 1 Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.
- 2 Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.
- 3 L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée dès la troisième année de scolarité par des notes de 1 à 6 avec demi-points.
- 4 Dès la troisième année de scolarité, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.
- 5 Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.
- 6 L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8d Dossier de l'élève

- 1 Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents. En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.
- 2 Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.
- 3 Le règlement en fixe l'usage ainsi que la destination en fin de scolarité.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 9 Conditions de promotion

1 Le passage de l'école enfantine à l'école primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

2 Le passage d'un degré scolaire à un autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques doivent être au moins égales à 4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques - allemand doivent être au moins égales à 4.

3 ...

4 Dès le 7^{ème} degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :

- a) Sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.
- b) Sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins. Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

5 Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 9 Conditions de promotion

1 Le passage des classes de l'école enfantine (année de scolarité 2) aux classes primaires élémentaires (année de scolarité 3) est automatique, sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

2 Dans les classes primaires, le passage d'une année de scolarité à une autre dépend des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des conditions relatives à son âge. Dans les classes primaires élémentaires (année de scolarité 3 à 6), la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques doivent être au moins égales à 4. Dans les classes primaires de transition (années de scolarité 7 et 8), la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques - allemand doivent être au moins égales à 4.

3 ...

4 Dès la neuvième année de scolarité, la promotion d'une année à une autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :

- a) sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.
- b) sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins. Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

5 Hormis à la fin de la huitième année de scolarité, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 9a Epreuves cantonales de référence

1 Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.

2 Elles ont pour but :

- de contribuer à l'efficacité du système scolaire;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.

3 Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

4 Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

5 Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.

6 L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.

7 Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

1 Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 9a Epreuves cantonales de référence

1 Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.

2 Elles ont pour but :

- de contribuer à l'efficacité du système scolaire;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves;
- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer le niveau de connaissances des élèves en français et en mathématiques.

3 Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

4 Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

5 Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.

6 L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.

7 Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire

1 Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans une année de scolarité, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 11 Admission en cours de scolarité

1 Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un degré et le cas échéant à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

2 La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

1 Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

1 L'école publique se compose de:

- classes enfantines ;
- classes primaires élémentaires (degrés 1 à 4) ;
- classes primaires de transition (degrés 5 et 6);
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ;
- classes d'enseignement spécialisé;
- classes de raccordement (types I et II).

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 11 Admission en cours de scolarité

1 Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à **une année de scolarité** et, le cas échéant, à une voie est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Si nécessaire, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

2 La décision relève du directeur.

Art. 13 Domicile

a) Principe

1 Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, du regroupement intercommunal ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 15 Organisation

1 L'école publique se compose de:

- classes enfantines (**années de scolarité 1 et 2**),
- classes primaires élémentaires (**années de scolarité 3 à 6**),
- classes primaires de transition (**années de scolarité 7 et 8**),
- classes secondaires (**neuvième, dixième et onzième années de scolarité**),
- classes de pédagogie compensatoire et classes régionales à encadrement renforcé ;
- classes d'enseignement spécialisé;
- classes de raccordement (types I et II).

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 16 Classes enfantines

a) Définition

¹ Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.

² Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.

³ Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 16a b) Durée de l'école enfantine

¹ En principe, l'élève parcourt l'école enfantine en deux ans.

2 Abrogé

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psychopédagogique.

Art. 17

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 21 Classes primaires élémentaires

a) Définition

¹ Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves des degrés 1 à 4 de la scolarité obligatoire.

Art. 22

Abrogé

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 16 Classes enfantines

a) Définition

¹ Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Ibis Sous réserve de l'article 3a, al. 3, le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année enfantine en français et en mathématiques.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

Art. 16a b) Durée de l'école enfantine

¹ En principe, l'élève parcourt les classes enfantines en deux ans.

2 Abrogé

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage à l'école primaire élémentaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psychopédagogique.

Art. 17

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 21 Classes primaires élémentaires

a) Définition

¹ Les classes primaires élémentaires reçoivent les élèves de la troisième à la sixième année de scolarité.

Art. 22

Abrogé

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 22a

Abrogé

Art. 24 Maîtres généralistes

¹ L'enseignement aux classes d'école enfantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.

Art. 25

Abrogé

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26a b) Principes et structures

¹ Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement.

Art. 26b c) Première année primaire de transition (cinquième degré)

¹ Au cours du cinquième degré, tous les élèves suivent le même programme.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 22 a

Abrogé

Art. 24 Maîtres généralistes

¹ L'enseignement aux classes **enfantines** et aux **classes** primaires élémentaires est assuré par des maîtres généralistes.

Art. 25 Classes secondaires – Définition

Abrogé

Art. 26 Classes primaires de transition

a) Définition

¹ Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des **années de scolarité 7 et 8**. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

² Les parents sont associés au processus d'orientation.

Art. 26a b) Principes et structures

¹ **A l'année de scolarité 7**, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place **à l'année de scolarité 8**, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques aux conditions fixées par le règlement.

² Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement.

Art. 26b c) Première année primaire de transition (**année de scolarité 7**)

¹ Au cours **de la septième année de scolarité**, tous les élèves suivent le même programme.

² L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 26c d) Répartition dans les niveaux

1 A l'issue du cinquième degré, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (sixième degré)

1 Au cours du sixième degré, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

2 ...

3 ...

4 Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26e f) Orientation

1 A l'issue du sixième degré, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

2 Le règlement fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27 g) Maîtres

1 L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 Classes secondaires (septième au neuvième degré)

a) Voies

1 Les classes secondaires sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire préprofessionnelle.

Art. 29

Abrogé

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 26c d) Répartition dans les niveaux

1 A l'issue de la septième année de scolarité, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand selon des modalités fixées par le règlement.

Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (année de scolarité 8)

1 Au cours de la huitième année de scolarité, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement.

2 ...

3 ...

4 Les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options spécifiques offertes dans chacune des trois voies secondaires.

Art. 26e f) Orientation

1 A l'issue de la huitième année de scolarité, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation basée prioritairement sur les résultats annuels des deux années de transition. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

2 Le règlement fixe les modalités de la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

Art. 27 g) Maîtres

1 L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 Classes secondaires I (neuvième à onzième année de scolarité)

a) Voies

1 Les classes secondaires I sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat (VSB), secondaire générale (VSG) et secondaire préprofessionnelle (VSP).

Art. 29

Abrogé

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 29a

Abrogé

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion au degré suivant à la fin des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ Au huitième et au neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 29a

Abrogé

Art. 33 Passage d'une voie à une autre

¹ Aux conditions fixées par le règlement, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre par promotion à l'année scolaire suivante à la fin des neuvième et dixième années de scolarité, ou par redoublement à la fin des années de scolarité 9 à 11.

² Sauf cas exceptionnels décidés par la conférence des maîtres, ces passages ne sont pas autorisés à la fin des dixième et onzième années de scolarité.

Art. 37 Organisation des voies

a) Voie secondaire de baccalauréat (VSB)

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ A la dixième année de scolarité, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ A la onzième année de scolarité, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ A la dixième et à la onzième année de scolarité, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 37b c) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale

1 La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38a e) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38b f) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 37b c) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale (VSG)

1 La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38a e) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38b f) Choix de l'option spécifique

1 Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle

1 La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- allemand
- anglais
- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39a h) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39b i) Choix des options spécifiques

1 Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39c j) Options de compétence

1 En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

2 Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 39 g) Voie secondaire préprofessionnelle (VSP)

1 La voie secondaire préprofessionnelle prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

2 En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- renforcement allemand
- renforcement anglais
- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39a h) Ouverture des options spécifiques

1 Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 39b i) Choix des options spécifiques

1 Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39c j) Options de compétence

1 En outre, la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques.

2 Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 40 Certificat d'études secondaires

1 A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

2 Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

3 A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Art. 40a Classes de raccordement

a) Définition

1 L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40b b) Types

1 Il y a deux types de classes de raccordement:

- les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I);
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions

1 Aux conditions fixées par le règlement A:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 40 Certificat d'études secondaires 1

1 A la fin de la onzième année de scolarité, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit un examen oral et écrit.

2 Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

3 A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et les options fréquentées.

Art. 40a Classes de raccordement

a) Définition

1 L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire préprofessionnelle ou de la voie secondaire générale à l'issue de la onzième année de scolarité.

Art. 40b b) Types

1 Il y a deux types de classes de raccordement:

- les classes de raccordement de la voie secondaire préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I);
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions

1 Aux conditions fixées par le règlement:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 40e Principe

1 A chaque degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

1 Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

2 Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit;
- les classes régionales d'encadrement;
- les classes d'accueil;
- les classes de développement.

3 Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement

1 Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

2 Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

3 En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 40e Principe

1 A chaque **année de scolarité**, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions

1 Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

2 Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit;
- les classes régionales d'encadrement;
- les classes d'accueil;
- les classes de développement.

3 Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées

Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement

1 Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

2 Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de **huitième ou neuvième année de scolarité**, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

3 En fin de **neuvième ou de dixième année de scolarité**, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 43c d) des classes d'accueil

- 1 Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.
- 2 Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43d e) des classes de développement

- 1 Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:
 - pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
 - pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

2 Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

- 1 Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- 2 Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires.
- 3 Un établissement secondaire comprend les classes des septième, huitième et neuvième degrés ainsi que des classes primaires de transition.
- 4 Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- 5 Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.
- 6 Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 43c d) des classes d'accueil

- 1 Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.
- 2 Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43d e) des classes de développement

- 1 Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:
 - pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
 - pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

2 Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 47 Etablissement

- 1 Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- 2 Un établissement primaire comprend les classes enfantines et les classes primaires **élémentaires**.
- 3 Un établissement secondaire comprend les classes des **neuvième, dixième et onzième années de scolarité** ainsi que des classes primaires de transition.
- 4 Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- 5 Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir une organisation différente.
- 6 Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 48 Région scolaire

- 1 A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- 2 Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.
- 3 Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.
- 4 Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.
- 5 En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

- 1 Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.
- 2 Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.
- 3 Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.
- 4 Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

a) Compétences particulières

- 1 Le Département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissances et de compétences basées sur des connaissances.
- 2 Celui-ci décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.
- 3 Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 48 Région scolaire

- 1 A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- 2 Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.
- 3 Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.
- 4 Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.
- 5 En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale

- 1 Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.
- 2 Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.
- 3 Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.
- 4 Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

a) Compétences particulières

- 1 **Sous réserve de l'article 3a, al. 3, le département** détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissances et de compétences basées sur des connaissances.
- 2 **Sous réserve de l'article 3a, al. 3, celui-ci** décide notamment des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.
- 3 Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes; création et suppression de postes

1 Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

1 L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat;
- pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

2 Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.

3 Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement B, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61b Commissions pédagogiques de branche

1 Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

2 Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

3 Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 54 c) Ouverture et fermeture de classes; création et suppression de postes

1 Sur proposition de la municipalité ou du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 58 Autorités d'engagement

1 L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat;
- pour les maîtres, le chef du service de l'enseignement obligatoire sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

2 Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.

3 Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement B, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 61b Commissions pédagogiques de branche

1 Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

2 Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

3 Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 73 Obligations professionnelles

1 Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

2 Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

1 Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises, sous réserve des alinéas 3 et 4.

2 Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

3 Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.

4 Pour les classes des autres degrés et voies d'étude, l'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

5 Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

1 Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

2 La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 73 Obligations professionnelles

1 Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.

2 Ils sont tenus de respecter les objectifs annuels fixés par le département.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

1 Le règlement détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises, sous réserve des alinéas 3 et 4.

2 Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

3 Les cours des **années de scolarité 9 à 11** des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés, en principe, par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.

4 Pour les classes des autres **années de scolarité** et voies d'étude, l'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

5 Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 75 Statut horaire

1 Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

- a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines;
- b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;
- c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique;
- d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

2 La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 90 Directeur

1 Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

2 Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Art. 93 Maître de classe

1 Dès le cinquième degré, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

2 Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

1 Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives

- à l'observation;
- à la répartition des élèves dans les niveaux;
- à l'orientation;
- aux mesures d'appui nécessaires;
- à la promotion.

2 Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 90 Directeur

1 Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

2 Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Art. 93 Maître de classe

1 Dès **la septième année de scolarité**, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

2 Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 95 Conseils de classes

1 Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires de transition. Le conseil examine les questions relatives

- à l'observation;
- à la répartition des élèves dans les niveaux;
- à l'orientation;
- aux mesures d'appui nécessaires;
- à la promotion.

2 Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1 Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année infantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.

2 Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.

3 Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.

4 Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 128

Abrogé

Version du 9 juillet 2010

MISE EN CONFORMITE DE L'INITIATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD HARMOS

Art. 126 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves de première année des classes enfantines (année de scolarité 1), des classes primaires élémentaires (année de scolarité 3), des classes primaires de transition (année de scolarité 7) et des classes secondaires 1 (année de scolarité 9).

2 Le département met en place des mesures transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.

3 Le département met en place des mesures transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.

4 Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 82 de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 128

Abrogé